



JUGEMENT DU 17 JANVIER 2024  
5ème Chambre

N° PCL : 2024J00070  
SARL S.B GIRONDIMMO  
N° RG: 2024P00059

**DEBITEUR**

SARL S.B GIRONDIMMO, 345 Avenue Mal de Lattre de  
Tass, 33200 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 808 205 330 - 2014 B 4646

Représentant légal : Sébastien François Claude BOUSQUET  
Gérant

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 17 janvier 2024 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les  
fonctions de Président de Chambre, Marc-Henri BOUCHER,  
Nathalie CRESPOS, Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier  
assermenté,

Le ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 17 janvier 2024,

La minute du jugement est signée par Alexandre  
BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président  
de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

1

N° RG : 2024P00059

N° PC : 2024J00070

A la date du 12 décembre 2023, la société S.B GIRONDIMMO SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 808 205 330 RCS BORDEAUX (2014 B 4646), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : vente, location, transactions immobilière.,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société S.B GIRONDIMMO SARL a présenté ses explications, modifié les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 135.590,00 euros, dont 105.893,00 euros échus et exigibles
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 juin 2023 le chiffre d'affaires s'élevait à 186.541,00 euros et les pertes à 1.149,00 euros ;
- aucun salarié n'est employé,

La société S.B GIRONDIMMO SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Sur ce,

La société S.B GIRONDIMMO SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société S.B GIRONDIMMO SARL,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société S.B GIRONDIMMO SARL, au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le numéro 808 205 330 RCS BORDEAUX (2014 B 4646), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33200), 345 Avenue Mal de Lattre de Tass, exerçant une activité de vente, location, transactions immobilière, à BORDEAUX (33200), 345 Avenue Mal de Lattre de Tass,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1er novembre 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise en compte prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,



Handwritten signature and initials, possibly representing the Juge-Commissaire or Mandataire Judiciaire, with a small number '3' next to the initials.

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

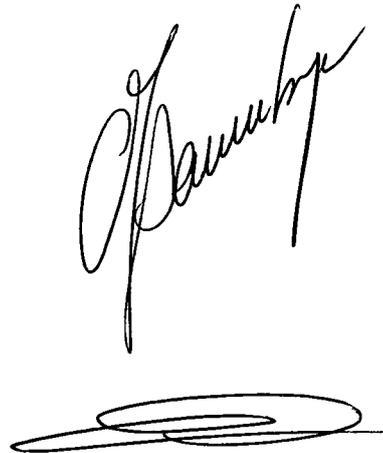
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 20 mars 2024 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. ...', is written above a circular stamp or seal. The signature is cursive and somewhat stylized. The stamp is a simple circle with a horizontal line through it, possibly representing a seal or a specific mark.